

A SUNDAY SMILE

Société par actions simplifiée au capital de 1 061 500 €

Siège social : 10 Rue de la Claie

49070 BEAUCOUZE

En cours d'immatriculation au RCS ANGERS

STATUTS CONSTITUTIFS

Maître Nelly MULLER avocat au barreau d'ANGERS a été mandatée par toutes les parties pour rédiger le présent acte, après qu'elle leur ait préalablement donné avis de la possibilité que chacune d'elles soit assistée par un avocat distinct. En conséquence, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, par signature électronique, Maître Nelly MULLER le contresigne, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Le présent acte est établi sur 23 pages, sans renvoi en marge, ni altération, ni mot rayé, hors page de signature électronique.

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **A SUNDAY SMILE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations ;
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres de société qu'elle qu'en soit la nature ;
- Les prestations, organisations, administrations sous toutes leurs formes de tous services spécialisés quelconques à ses filiales et sociétés apparentées, plus particulièrement dans les domaines administratif, commercial, technique, comptable, juridique et financier ;
- La fourniture de toutes prestations de services administratifs, organisationnels, de gestion, d'assistance et de support aux entreprises et autres organisations ;
- Le conseil en organisation, gestion, stratégie, développement et optimisation des processus, à l'exclusion de toute activité réglementée ;
- L'activité de gestion patrimoniale de portefeuilles : l'acquisition, la souscription ou l'ouverture, la propriété et la gestion, la vente, pour son propre compte, d'un ou plusieurs contrats de capitalisation, de comptes sur livret et dépôts à terme, de titres de créances diverses, d'un ou plusieurs portefeuilles de valeurs mobilières, droits sociaux ou instruments financiers, ainsi que les versements, rachats ou retraits sur ces contrats, comptes ou portefeuilles.

- La gestion de la trésorerie mis à disposition de la Société par ses associés.
- La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements immobiliers ou de financement de société ;
- La réalisation de toute activité de mandataire social ;
- L'acquisition, la construction, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, la vente d'un immeuble et de tous biens immobiliers, programmes immobiliers ou droits réels immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ou dont elle aurait la jouissance ;
- Eventuellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, d'échange ou d'apport en société ;
- L'administration et la gestion de tous biens et droits immobiliers, mobiliers, industriels et commerciaux ;
- La location meublée et équipée de tous immeubles, l'acquisition, l'exploitation, la distribution et la vente de tous biens et services destinés à contribuer directement ou indirectement, à l'aménagement, au confort et à l'agrément des immeubles loués, gérés ou cédés ;
- La fourniture aux tiers de tous concours d'ordre administratif, commercial, technique et financier en vue d'aboutir aux opérations ci-dessus décrites ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **10 Rue de la Claie – 49070 BEAUCOUZE.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre chaque année.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7. FORMATION DU CAPITAL

I – APPORT EN NATURE :

Le capital social est constitué par l'apport en nature suivant :

Monsieur Philippe LE GOFF apporte à la présente Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les parts sociales ci-après énumérées représentatives du capital social de la société 2LQoS dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : 2LQoS
- **Forme** : Société à responsabilité limitée
- **Siège social** : 25 Allée du Grand Servial – 49000 ANGERS
- **Capital** : 490 000 €, divisé en 1 960 parts sociales de 250 € chacune de valeur nominale intégralement libérées.
- **Objet social** : « *La Société a pour objet :*
 - *La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations,*
 - *La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de parts sociales quelle qu'en soit la nature,*
 - *La réalisation de toutes prestations de services, notamment dans les domaines administratif, commercial, comptable, technique et informatique, le conseil et la formation aux entreprises,*
 - *La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements immobiliers ou de financement de sociétés,*
 - *Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »*
- **Gérant** : Monsieur Philippe LE GOFF et Monsieur Nicolas LERAY
- **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- **Date de clôture de l'exercice social** : 31 décembre de chaque année
- **RCS** : ANGERS
- **SIREN** : 801 372 079
- **SIRET** : 801 372 079 00021

➤ Code NAF : 8211Z

➤ Régime fiscal : Impôt sur les sociétés

➤ Principaux chiffres clés du bilan et compte de résultat de la société 2LQoS. au cours des derniers exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023 :

RESULTAT DE LA SOCIETE 2LQoS	Exercice clos le 31/12/2024 (12 mois)	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)
Chiffre d'affaires net	279 600,00 €	279 600,00 €
Résultat d'exploitation	- 2 248,16 €	- 2 879,49 €
Résultat financier	11 938,39 €	61 410,14 €
Résultat courant avant impôts	9 690,23 €	58 530,65 €
Résultat exceptionnel	-	-
Résultat net	11 015,23 €	60 130,65 €

SITUATION DE LA SOCIETE 2LQoS	Exercice clos le 31/12/2024 (12 mois)	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)
Total ACTIF NET IMMOBILISE	924 581,35 €	913 663,82 €
Total ACTIF NET CIRCULANT	135 456,87 €	185 755,10 €
Total ENDETTEMENT	18 129,80 €	18 525,73 €
Total PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	-	-
CAPITAUX PROPRES	1 041 908,42 €	1 080 893,19 €
dont RESULTAT NET	11 015,23 €	60 130,65 €

➤ Filiales de la société 2LQoS

* La société 2LQoS détient 100 % des titres sociaux de la société UNIMEDIA SERVICES (Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 50 000 €, dont le siège social est situé 10 rue de la Claie – 49070 BEAUCOUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 424 005 239)

* la société 2LQoS détient 98 % des titres sociaux de la société UNILOKO (Société civile immobilière au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 25 Allée du Grand Servial – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 882 340 680).

Parts sociales apportées :

Monsieur Philippe LE GOFF apporte la pleine propriété de NEUF CENT QUATRE-VINGTS (980) parts sociales numérotées de 1.021 à 2.000 qu'il détient dans le capital de la société 2LQoS représentant 50 % des parts sociales de ladite société.

Les parts sociales apportées sont libres de tout droit, gage, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Elles ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

II - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES - DECLARATION D'EMPLOI DE BIENS PROPRES

Les NEUF CENT QUATRE-VINGTS (980) parts sociales de la société 2LQoS apportées par Monsieur Philippe LE GOFF lui appartiennent pour avoir été souscrites lors de la constitution de la société 2LQoS intervenue le 31 mars 2014 en contrepartie de son apport en numéraire.

Les 980 parts sociales de la société 2LQoS apportées par Monsieur Philippe LE GOFF lui appartiennent en propres car les fonds utilisés pour réaliser son apport au moment de la constitution lui appartenaient en propres du fait de son statut de célibataire non pacsé à la date de constitution.

En conséquence, les actions qui seront attribuées à Monsieur Philippe LE GOFF en rémunération de cet apport lui resteront propres à titre de emploi.

III - CONDITION DES APPORTS

La Société aura la propriété des parts sociales de la société 2LQoS à elle apportées, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Elle sera donc subrogée aux droits de l'apporteur. Elle aura et exercera à compter dudit jour, tous les droits, actions et obligations attachés aux actions de la société présentement apportées. Elle recevra notamment par conséquent, tous les dividendes qui seront mis en distributions sur ces titres sociaux de la Société 2LQoS. après cette date.

IV - AGREMENT

Conformément à l'article 14-1 des statuts sociaux de la société 2LQoS : « [...] *Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.*

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prévues à l'article L.223-14 du Code de commerce et les textes réglementaires. »

Les associés, à l'unanimité, ont décidé préalablement aux présentes d'agréer la société A SUNDAY SMILE en qualité de nouvelle associée de la société 2LQoS.

V - VALORISATION DES APPORTS

I/ Les NEUF CENT QUATRE-VINGTS (980) parts sociales en pleine propriété de la société 2LQoS apportées par Monsieur Philippe LE GOFF ont été évaluées à une valeur globale de **UN MILLION SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS euros (1 061 500 €)** soit environ 1 083,16 € par part sociale.

Il a été procédé à l'évaluation rapportée ci-dessus par l'apporteur (Monsieur Philippe LE GOFF) sur la base de la valorisation réalisée par l'expert-comptable de la société 2LQoS le cabinet BECOUZE.

Les conditions de l'apport ont fait l'objet d'un rapport dont un exemplaire demeurera annexé aux présents statuts, établi le 23 janvier 2026 par la société G/AUDIT, représentée par Monsieur Komla KONUDEA, Commissaire aux comptes inscrit, désigné en qualité de Commissaire aux apports par l'associé unique conformément aux dispositions de l'article L.225-8 du Code de commerce et L.227-1 alinéa 3 du Code de commerce.

VI - PLUS-VALUE

Les références législatives et réglementaires figurant dans le présent acte s'entendent des textes en vigueur à la date de sa signature. Le soussigné reconnaît que le cadre juridique applicable est susceptible d'évoluer postérieurement à cette date, notamment par l'effet de modifications législatives, réglementaires ou jurisprudentielles. Dans une telle hypothèse, les dispositions légales nouvelles s'appliqueront de plein droit dans les conditions prévues par lesdits textes, sans que cela ne remette en cause la validité du présent acte.

En tant que de besoin, le soussigné déclare que la présente opération est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts pour l'apporteur contrôlant la Société à l'issue de l'apport de titres.

En conséquence, les plus-values réalisées à l'occasion du présent apport se trouvent automatiquement placées en report d'imposition. Le soussigné concerné est informé de l'obligation de reporter sur sa déclaration des revenus, le montant de la plus-value en report d'imposition. Il est également informé de ce que le report d'imposition prend fin lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés dans un délai de trois ans à compter de l'apport, ainsi que lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société prend l'engagement de réinvestir dans un délai de trois ans à compter de la cession au moins 70 % du produit de la cession dans une activité économique. Dans le cas d'un réinvestissement, la Société bénéficiaire s'engage à mentionner sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat, en cas de cession des titres apportés dans les 3 ans suivant l'apport, soit son engagement de réinvestissement à hauteur de 70 %, soit son absence d'engagement.

Le transfert du domicile fiscal hors de France met également fin au report d'imposition.

Le soussigné est informé que l'administration fiscale peut remettre en cause le bénéfice du report d'imposition si elle considère que l'opération n'a pas de motif économique réel et a été réalisée dans le seul but d'éluder l'impôt, auquel cas la plus-value sera imposée immédiatement, majorée de pénalités pouvant atteindre 80 %.

Le soussigné est informé qu'il devra joindre à sa déclaration une attestation de la société bénéficiaire des apports précisant qu'elle est informée que les titres qui lui sont apportés sont grevés d'une plus-value en report.

Les associés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle des titres apportés et le passif pris en charge par la société bénéficiaire des apports, la différence ou valeur nette étant seule rémunérée par des droits sociaux.

VII - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus effectué, il est attribué à :

Monsieur Philippe LE GOFF : la pleine propriété de NEUF CENT MILLE (900 000) actions de la Société A SUNDAY SMILE.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS euros (1 061 500 €).**

Il est divisé en **NEUF CENT MILLE (900 000)** actions nominatives d'environ UN euro ET DIX-HUIT centimes (1,18 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées à la constitution.

ARTICLE 9. AVANTAGE PARTICULIER

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président ou au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence le cas échéant.

5° Conformément à l'article L 228-11 du Code du commerce, il peut être créé, à tout moment des actions de préférence éventuellement assorties de droits particuliers.

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie (Article L 228-14 du Code du commerce).

6° Indépendamment de toute autre émission, la collectivité des associés ou l'associé unique peut, dans les conditions des articles L. 228-91 à L. 229-97 du Code de commerce, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes le cas échéant, autoriser l'émission de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société.

L'émission des titres auxquels donnent droit ces bons doit avoir été autorisée par la collectivité des associés qui doivent avoir renoncé à leur droit préférentiel de souscription sur lesdits titres.

7° La collectivité des associés peut également au vu du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, autoriser le Président ou le directeur général à consentir des options de souscription d'actions ou de certificats d'investissements aux salariés et mandataires sociaux de la société, ou à certains d'entre eux, répondant aux critères définis par les articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe le délai pendant lequel le Président ou le directeur général peut utiliser cette autorisation.

Les conditions dans lesquelles seront consenties les options sont définies par le Président et le directeur général agissant conjointement dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

8° La collectivité des associés ou l'associé unique peut également dans les mêmes conditions autoriser le Président ou le directeur général à consentir aux salariés et mandataires sociaux de la société, ou à certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions ou de certificats d'investissement provenant d'un rachat préalable par la société de ses propres actions, il s'agit alors d'options d'achat.

9° Enfin, la société peut, dans les conditions faisant l'objet de l'article 163 bis G du Code général des impôts, attribuer à ses salariés et dirigeants sociaux des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant droit à la souscription d'actions ou de certificats d'investissement par exercice de ces bons. Ces bons sont incessibles. L'émission des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise relève de la compétence de la collectivité des associés sur rapport du Président et sur rapport spécial du commissaire aux comptes le cas échéant. Dans le cadre de la décision d'émission de ces bons, les associés seront appelés à renoncer à leur droit préférentiel de souscription des titres à émettre en contrepartie de l'exercice des bons.

ARTICLE 11. FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes les autres valeurs mobilières émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Tout propriétaire de titres nominatifs faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur a la faculté, nonobstant toute convention contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives sauf le droit pour le nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

5. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

ARTICLE 13. COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 14. LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au

moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III - CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 15. TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE SOCIETE UNIPERSONNELLE

Dans ce cas, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS (EN CAS DE PLURALITE D' ASSOCIES)

ARTICLE 16. DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession, Transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou par voie de succession, entraînant le transfert à une personne quelconque de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive : vente, cession, transmission, échange, donation, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 17. CESSION DES ACTIONS

La Transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18. AGREMENT DES CESSIONS

1. Les actions se transmettent librement entre associés. Toute autre Transmission ou Cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne

porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par le Président.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre ou courriel recommandé avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

En cas de décès d'un associé, l'ayant-droit du défunt le plus diligent notifie simplement le décès de l'associé décédé.

3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

8. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

1. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés ou à l'associé unique, par tous moyens, en respectant un préavis d'UN (1) mois.

2. Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés, statuant dans les conditions et selon la règle de majorité fixée ci-dessous, étant précisé que le Président associé peut prendre part au vote.

3. Les fonctions du Président personne physique cessent automatiquement en cas de décès, placement sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle ou habilitation familiale ou mise en œuvre d'un mandat de protection future. Dans cette hypothèse, le conjoint du Président (ou l'enfant le plus âgé en cas de prédécès du conjoint) exerce temporairement les fonctions de Président jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ou décision des associés ou de l'associé unique qui confirmera son mandat ou procédera à son remplacement.

Rémunération

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, étant précisé que le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Si le Président est une personne morale, sa rémunération peut être fixée par une convention de prestations de services spécifique conclue entre la Société et le Président et soumise à l'approbation des associés, chaque année, lors des décisions collectives d'approbation des comptes annuels.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts au Directeur général, à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité et après avis conforme du Directeur Général, s'il en est nommé un, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avant connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20. DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister de façon permanente en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

1. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.
2. Il peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés ou à l'associé unique, par tous moyens, en respectant un délai de préavis d'UN (1) mois. Il est réputé démissionnaire d'office s'il est nommé Président temporairement ou pour une durée indéterminée.
3. Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, par décision du Président.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulterait d'un contrat de travail. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Si le Directeur Général est une personne morale, sa rémunération peut être fixée par une convention de prestations de services spécifique conclue entre la Société et le Directeur Général et soumise à l'approbation des associés, chaque année, lors des décisions collectives d'approbation des comptes annuels.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et notamment du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21. REPRESENTATION SOCIALE

Les institutions représentatives du personnel exercent leurs droits et prérogatives conformément aux conditions prévues par le Code du travail auprès du Président.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors

de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants le cas échéant.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle ou il le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives en prévision desquelles la loi impose qu'ils rédigent et y présentent un ou plusieurs rapports. Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales dans les mêmes délais et formes que les associés.

TITRE VI – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 24. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

I- Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nommer et révoquer le Président et fixer sa rémunération ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- décider des modifications statutaires à l'exception du transfert du siège social ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

II- Information de l'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 25. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci est pluripersonnelle.

I- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- modifications statutaires à l'exception du transfert de siège social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, transmission universelle du patrimoine réalisés par (ou au profit de) la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
- nomination du liquidateur et autres décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- prorogation de la durée de la Société, décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- toute émission de titres, ou de valeurs mobilières, par la Société donnant ou non, directement ou indirectement, accès à son capital social.

Toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président ou du Directeur général.

II- Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, sauf pour les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de commerce qui nécessitent l'unanimité des associés.

Par exception, la révocation du Président ne peut se prendre qu'à l'unanimité des associés autre que le Président (s'il est associé) ce dernier participant au vote.

III- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur général, s'il en est nommé un.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. L'acte unanime signé de tous les associés pourra le cas échéant être régularisé par un procédé de signature électronique.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique dès lors que tous les associés participent et expriment leur vote. Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

IV- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Les institutions représentatives du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence et ce conformément aux dispositions prévues par le Code du travail.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (en ce compris par e-mail) HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le Président ou Directeur général non associé peut assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

L'assemblée est présidée par le Président ou le cas échéant par le Directeur général ayant procédé à sa convocation, ou en son absence par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix muni d'un pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Un même associé ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

V- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée. Les Procès-verbaux peuvent être signés par voie de procédé de signature électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat des votes.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

VI- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes si la loi l'impose.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent consulter au siège social les comptes annuels du dernier exercice, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du Président s'il en est établi un et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes et le texte des résolutions.

ARTICLE 26. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, si la loi l'exige, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés si la société en compte plusieurs, ou l'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

I- Pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Détermination – Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Affectation – Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie de celles-ci sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

S'il y a lieu, l'associé unique ou la collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes s'il en existe, sont portées en compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

En cas de démembrement de la propriété des actions :

- L'usufruitier a seul droit aux bénéfices distribués sur le résultat de l'exercice afférent aux droits sociaux qu'il détient et au bénéfice distribuable préalablement mis en instance d'affectation et prélevés sur le poste « report à nouveau » ;
- Le nu-propriétaire a seul droit aux dividendes prélevés sur les réserves de la Société.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés, ou, à défaut, par le Président.

Cette mise en paiement doit avoir lieu dans les délais légaux maximum.

II- Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Après la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution, le Président nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux ou est attribué à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés ou par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si les actions sont grevées d'usufruit, le boni de liquidation revient au nu-propiétaire, mais, sauf convention contraire des parties, reste soumis à l'usufruit, l'usufruitier bénéficiant d'un quasi-usufruit sur ces sommes. Par suite les sommes correspondantes doivent être versées à l'usufruitier qui peut en disposer librement, à charge pour lui de les restituer au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 31. ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne. En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé constituer l'original dudit acte, et constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée.

TITRE IX **ARTICLES RELATIFS A LA CONSTITUTION**

ARTICLE 32. IDENTITÉ DE L'ASSOCIE UNIQUE FONDATEUR

Monsieur Philippe Yann Serge LE GOFF

De nationalité française

Né 24 juin 1981 à DRAGUIGNAN (83),

Demeurant xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Célibataire majeur Partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de CHOLET (49) en date du 24 juillet 2015 avec Madame Delphy VINET, née le 4 mars 1987 à CHOLET (49), sous le régime de la séparation de biens, ledit régime n'ayant subi aucune modification ultérieure,

ARTICLE 33. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Philippe Yann Serge LE GOFF

De nationalité française

Né 24 juin 1981 à DRAGUIGNAN (83),

Demeurant xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Il déclare, par l'apposition de sa signature électronique, accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 34. PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Toutes ces opérations et les engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 36. PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président, lequel est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 37. ETAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présents statuts, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

Annexe 1 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

Annexe 2 - Rapport du Commissaire aux apports

Annexe 3 - Liste du souscripteur

Signatures électroniques

Le

Monsieur Philippe LE GOFF

Lequel déclare, par sa signature électronique apposée ci-dessous, accepter les fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Contre-signé par Maître Nelly MULLER :

ANNEXE 1

A SUNDAY SMILE

Société par actions simplifiée au capital de 1 061 500 €

Siège social : 10 Rue de la Claie

49070 BEAUCOUZE

En cours d'immatriculation au RCS ANGERS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE PREALABLEMENT A LA SIGNATURE

DES STATUTS

(Article R.210-5 du Code de commerce)

NATURE DES ENGAGEMENTS	MONTANT DE L'ENGAGEMENT	FOURNISSEURS / PRESTATIONS CLIENT	OBSERVATIONS
Signature d'une lettre de mission avec le cabinet G/AUDIT pour la mission du Commissaire aux apports.		Fournisseur : G/AUDIT	
Lettre de mission AVOCONSEIL pour constitution de la société		Fournisseur : AVOCONSEIL	

Signature électronique

Le

Monsieur Philippe LE GOFF

Associé unique

Maître Nelly MULLER,

Avocat rédacteur – contresignature de l'acte

Sébastien BRAULT
Komla KONUDEA

*Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes*

SAS A SUNDAY SMILE

**Société par Actions Simplifiée au
Capital de 1 061 500 €**

Siège Social : 10, rue de la Claie

49070 - BEAUCOUZE

Société en cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Apport des titres détenus par
Monsieur Philippe LE GOFF dans la société
SARL 2LQoS
au profit de la société SAS A SUNDAY SMILE**

SAS A SUNDAY SMILE

**Société par Actions Simplifiée au
Capital de 1 061 500 €**

Siège Social : 10, rue de la Claie

49070 - BEAUCOUZE

Société en cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Au futur associé unique,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par Décision du futur associé unique, concernant l'apport des titres détenus par Monsieur Philippe LE GOFF dans la société SARL 2LQoS, au profit de la société SAS A SUNDAY SMILE nous avons établi le présent rapport prévu à L.225-8 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers pouvant éventuellement exister.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions émises par la Société SAS A SUNDAY SMILE en cours de formation, bénéficiaire des apports, augmentée éventuellement de la prime d'apport ; et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.



Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport comporte trois parties :

- 1) Présentation de l'opération et description des apports.
- 2) Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- 3) Conclusion.



1) PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé vise à apporter les titres de la société SARL 2LQoS selon les détentions évoquées ci-dessous :

- 980 parts sociales détenues par Monsieur Philippe LE GOFF.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la structuration du patrimoine de l'apporteur.

1.2 PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1.2.1 Personne physique ou morale apporteuse

1. Monsieur Philippe LE GOFF

Né à Draguignan (83) le 24 juin 1981

Célibataire majeur partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de Cholet (49) en date du 24 juillet 2015 avec Madame Delphy VINET, née le 04 mars 1987 à Cholet (49), sous le régime de la séparation de biens, ledit régime n'ayant subi aucune modification ultérieure.

1.2.2 Société bénéficiaire SAS A SUNDAY SMILE.

La société SAS A SUNDAY SMILE est une société par Actions Simplifiée au capital de 1 061 500 €, dont le siège social est fixé au 10, rue de la Claie - 49070 BEAUCOUZE. Cette société est en cours de formation.

La durée de la société est fixée à 99 années.

Elle sera représentée par Monsieur Philippe LE GOFF en sa qualité de futur Président.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations ;
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres de société qu'elle qu'en soit la nature ;
- Les prestations, organisations, administrations sous toutes leurs formes de tous services spécialisés quelconques à ses filiales et sociétés apparentées, plus particulièrement dans les domaines administratif, commercial, technique, comptable, juridique et financier ;
- La fourniture de toutes prestations de services administratifs, organisationnels, de gestion, d'assistance et de support aux entreprises et aux organisations ;



- Le conseil en organisation, gestion, stratégie, développement et optimisation des processus, à l'exclusion de toute activité réglementée ;
- L'activité de gestion patrimoniale de portefeuilles : l'acquisition, la souscription ou l'ouverture, la propriété et la gestion, la vente, pour son propre compte, d'un ou plusieurs contrats de capitalisation, de comptes sur livret et dépôts à terme, de titres de créances diverses, d'un ou plusieurs portefeuilles de valeurs mobilières, droits sociaux ou instruments financiers, ainsi que les versements, rachats ou retraits sur ces contrats, comptes ou portefeuilles ;
- La gestion de la trésorerie mis à disposition de la Société par ses associés ;
- La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements immobiliers ou de financement de société ;
- La réalisation de toute activité de mandataire social ;
- L'acquisition, la construction, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, la vente d'un immeuble et de tous biens immobiliers, programmes immobiliers ou droits réels immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ou dont elle aurait la jouissance ;
- Eventuellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, d'échange ou d'apport en société ;
- L'administration et la gestion de tous biens et droits immobiliers, mobiliers, industriels et commerciaux ;
- La location meublée et équipée de tous immeubles, l'acquisition, l'exploitation, la distribution et la vente de tous biens et services destinés à contribuer directement ou indirectement, à l'aménagement, au confort et à l'agrément des immeubles loués, gérés ou cédés ;
- La fourniture aux tiers de tous concours d'ordre administratif, commercial, technique et financier en vue d'aboutir aux opérations ci-dessus décrites ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.



1.2.3 Informations concernant la ou les sociétés dont les titres sont apportés

La société SARL 2LQoS est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 490 000 €, dont le siège social est situé 25, allée du Grand Servial - 49000 ANGERS. Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 801 372 079.

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toute société par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations ;
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de parts sociales quelle qu'en soit la nature ;
- La réalisation de toutes prestations de services, notamment dans les domaines administratif, commercial, comptable, technique et informatique, le conseil et la formation aux entreprises ;
- La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements immobiliers ou de financement de sociétés ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Son capital s'élève à 490 000 €, et est divisé en 1 960 parts sociales de 250 € de valeur nominale.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation.

Son exercice comptable clôture le 31 décembre. Les derniers comptes annuels ont été clôturés le 31 décembre 2024.

1.3 DESCRIPTION DE L'APPORT

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de statuts constitutifs. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport consenti à titre pur et simple porte sur 980 parts sociales de la société SARL 2LQoS, à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif.

La société SAS A SUNDAY SMILE aura la propriété et la jouissance de ces parts sociales à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social de la société SARL 2LQoS étant composé de 1 960 parts sociales, les parts sociales apportées représentent au total 50 % de son capital.

Les parts sociales sont apportées sous les garanties ordinaires et de droit.



1.3.2 Aspects fiscaux

➤ Pour les apporteurs Personnes physiques

Aux termes de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, dès que les apporteurs personnes physiques détiennent le contrôle de la société bénéficiaire - cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par les contribuables ou par l'intermédiaire du conjoint, des ascendants et des descendants à l'issue de l'apport - la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'événements énumérés par cette disposition.

A l'inverse, lorsque les apporteurs ne détiennent pas le contrôle de la société bénéficiaire, la plus-value dégagée lors de l'apport de titres bénéficie automatiquement du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du code général des impôts.

Au cas présent, l'apporteur déclare qu'à l'issue de l'opération d'apport, il contrôlera la société bénéficiaire des apports.

Il bénéficie de plein droit du régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

1.3.3 Rémunération des apports

En rémunération des apports précités, il est attribué au profit de Monsieur Philippe LE GOFF 900 000 actions de la société SAS A SUNDAY SMILE en cours de formation de 1,18 € de valeur nominale.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports.

1.4 PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens de du règlement ANC 2014-03 - Titre VII modifié par le règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il est réalisé à la valeur réelle, déterminée par l'expert-comptable de la société à l'issue d'une analyse assise sur une approche patrimoniale.

1.4.2 Description des apports

Les 980 parts sociales de la société SARL 2LQoS, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société SAS A SUNDAY SMILE, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 1 061 500 € soit 1 083,16 € par part sociale.



2) APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes à cette mission, en vue :

- De contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- D'apprécier la pertinence de la méthode retenue pour déterminer la valeur des apports ;
- De nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports ;
- De vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements, susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Nous avons procédé notamment à :

- L'examen des documents juridiques ;
- L'analyse de la pertinence de la méthode retenue pour le calcul de la valeur de l'entreprise ;
- Des entretiens avec la direction et les conseils des sociétés participant à l'opération afin de comprendre le contexte juridique et économique dans lequel l'opération envisagée se situe ;
- La prise de connaissance de l'activité de la société SARL 2LQoS au regard des derniers comptes annuels clos le 31 décembre 2024 ;
- La vérification de la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Nous assurer qu'aucun événement intervenu depuis la date de la situation n'était de nature à remettre en cause la valeur de l'apport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société SARL 2LQoS nous confirmant l'absence en date du 21 janvier 2026, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de statuts, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée de 1 061 500 € en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2014-03 - Titre VII modifié par le règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence pas de commentaires de notre part



2.3 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Philippe LE GOFF des titres apportés objet du présent rapport.

2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

La valorisation de la société SARL 2LQoS a été établie selon une approche patrimoniale établie par l'expert-comptable de la société.

Pour apprécier le caractère raisonnable du montant de l'évaluation, nous avons constaté que les critères d'évaluation retenus par l'expert-comptable étaient raisonnables et que les données chiffrées utilisées pour l'évaluation étaient cohérentes au vu des derniers comptes annuels.

Ces différents constats conduisent à conforter l'évaluation des apports retenue.

3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 061 500 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport est au moins égal au montant du capital social à émettre dans la Société bénéficiaire des apports.

Fait à Angers,

le Commissaire aux Apports.

Signé par Komla Konudea
Le 23 janv. 2026



doc_a9Vo
tx_YlaMe2Eo4ldq

SAS G/AUDIT
Représentée par Komla KONUDEA
Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale Ouest Atlantique



ANNEXE 3

A SUNDAY SMILE

Société par actions simplifiée au capital de 1 061 500 €

Siège social : 10 Rue de la Claie

49070 BEAUCOUZE

En cours d'immatriculation au RCS ANGERS

ANNEXE 3 LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS
--

Nom, Prénom, dénomination sociale	Adresse postale / siège social	Nbre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Philippe LE GOFF	xxxxxxxxx	900 000	1 061 500 €	1 061 500 € (Libération à hauteur de 100 % du nominal au moment de la constitution en rémunération de l'apport en nature de titres sociaux)

Le présent état qui constate la souscription de NEUF CENT MILLE (900 000) actions de la société A SUNDAY SMILE ainsi que la libération de 100 % du nominal des actions souscrites soit de UN MILLION SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS euros (1 061 500 €) est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur.

Le

Acte signé électroniquement par :

Monsieur Philippe LE GOFF
Associé unique

Contre signé par Maître Nelly MULLER